I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2423/76 DU CONSEIL

du 5 octobre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne le taux de change à appliquer, dans le secteur agricole, pour la livre irlandaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/76 (4), a fixé, pour la livre irlandaise, un taux représentatif ; que l'évolution de cette monnaie fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle ; qu'il convient d'appliquer ce taux en principe à partir des dates auxquelles intervient un changement de prix ;

considérant qu'il convient, en outre, de prendre des mesures permettant une transition harmonieuse à ce taux ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 557/76, le point e) est remplacé par le point suivant :

« e) pour la livre irlandaise :

1 livre = 1,56778 unité de compte ; ».

2. Toutefois, en ce qui concerne le calcul, d'une part, des montants compensatoires monétaires valables du 4 au 10 octobre 1976 et, d'autre part, des éléments servant, pour la même période, au calcul des montants différentiels applicables aux graines de colza et de navette, le taux représentatif à prendre en considération est le suivant :

1 livre irlandaise = 1,65547 unité de compte.

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/76 est ajouté le paragraphe suivant :

« 4. Le taux représentatif de la livre irlandaise fixé par le règlement (CEE) n° 2423/76 est applicable à partir :

a) des dates visées au paragraphe 2 sous b) et c) pour les produits qui y sont mentionnés ;

b) du début de la campagne 1976/1977 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le 11 octobre 1976 ;

c) du 11 octobre 1976 dans tous les autres cas. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 24. 6. 1976, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 octobre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE